

DÉLIBÉRATION**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le sept mars deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 16

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Président, Madame Magali PETITRENAUD, Vice-présidente, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Madame Cécile BERNARD, Madame Marie-Reine DALIBON, Monsieur Michel GAUTIER, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Emmanuel LAURENT, Madame Geneviève MASSONNET et Madame Marie-Thérèse POILIEVRE

EXCUSÉES : Madame Louise MOREAU et Madame Marie-Danielle RICHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Danièle JUSTEAU

Nombre de conseillers

En exercice.....	16
Présents.....	14
Votants	14

DCA n°006/2023 – 7.1.1**Débat d'Orientation Budgétaire 2023 - présentation du
Rapport d'Orientation Budgétaire**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur GAUTIER s'interroge sur le rôle et la place du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au sein de la commune et regrette que cela ne soit pas évoqué dans le rapport. Il prend comme exemple l'habitat indigne et se demande si le CCAS peut se mobiliser sur ce type de sujet.

Madame POILIEVRE dit qu'il est difficile d'obliger les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires dans le cas de logements indignes.

Monsieur le Président répond que le CCAS fait son travail, notamment en terme d'aides facultatives. Le problème réside dans la non connaissance et la non visibilité des actions menées également par les partenaires sociaux institutionnels ou associatifs qui interviennent auprès des publics en difficulté. Beaucoup de moyens sont mis en œuvre pour répondre aux difficultés sociales.

Madame PETITRENAUD ajoute qu'une réunion inter-partenariale s'est tenue en octobre 2022 afin de rassembler l'ensemble des acteurs sociaux du territoire. Une prochaine rencontre va être organisée d'ici la fin du premier semestre où de nouveaux acteurs seront invités.

Concernant le logement, Monsieur le Président précise qu'il est du devoir du propriétaire d'entretenir son bien et qu'il s'agit de sa responsabilité. En revanche, certaines situations relèvent effectivement de l'incapacité du propriétaire à intervenir. Cependant certaines personnes ne souhaitent pas être aidées.

Monsieur GAUTIER s'interroge de nouveau sur le rôle des membres du CCAS, notamment lorsqu'il y eu la crise sanitaire liée à la COVID. Il dit ne pas voir été sollicité pour contacter les personnes isolées alors que le lien est important.

Madame BOURGEOIS indique que la personne doit être à l'initiative de la demande et que certaine personne ne souhaite pas du tout être accompagnée.

Madame MASSONNET précise que des personnes, bien qu'elles soient isolées, ne souhaitent pas être inscrites dans le registre de prévention.

Monsieur GAUTIER indique qu'il faut travailler en interactivité et en collectivité et éviter de faire deux fois la même chose ou ne rien faire.

Monsieur le Président fait lecture de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions du Centre Communal d'Action Sociale :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. »

Vu l'article 44 de la loi d'orientation numéro 92-125 en date du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 modifié,

Vu la circulaire numéro NOR/INT/B/00052/C en date du 24 février 1993 précisant que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel précédant celle du vote,

Considérant la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Délibération publiée le 21 mars 2023

**Le Président,
Jean-Yves PLOTEAU**

**La secrétaire de séance,
Danièle JUSTEAU**



Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
ID : 044-200078079-20230313-DCA_006_2023-DE